

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAA-MONDRANS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2014**

En exercice      Présents      votants  
11                    10                    10  
Date de convocation : 12 Septembre 2014  
Date d'affichage : 12 Septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le douze septembre, à 19h00, le Conseil Municipal de LAA-MONDRANS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Daniel BOULIN, Maire.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Mme MILHOUA Stéphanie

**PRÉSENTS :** Daniel BOULIN, Maire et président de séance,  
Ms COUCHOU-MEILLOT, COUNTRY, GHEZAYEL, GAROLA, HOURCADE, LAHITETTE,  
MONBEIG et Mmes LARROQUE et MILHOUA.

**ABSENTE - EXCUSÉE :** Mme HASCOET.

=====

**Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives de la taxe d'aménagement :**  
délibération n° D35-7.2-09/2014

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives). Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

1) de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel de 1% ;

2) - d'exonérer **totalemment** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1 de l'article L331-9 et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

2° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

3° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

- d'exonérer **partiellement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

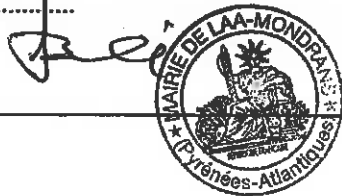
1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) dans la limite de 50% de leur surface;

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente

délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Certifiée exécutoire compte tenu de la réception en  
Préfecture le ...03/10/2014.....  
et de la publication le .....03/10/14.....  
Fait à Laà-Mondrans,  
le ...03/10/14.....  
Le Maire,



Fait à Laà-Mondrans,  
le 22 sept 2014

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Boeldu", written over a horizontal line.

